

Audience: le parquet s'il entend voir déclarer son appel suspensif,
18-09-2008 19h06 / DE COUR D'APPEL
doit former cet appel dans le délai de 4 heures.

N'a pas satisfait à cette obligation le parquet qui a dans
COUR D'APPEL DE NANCY
PROCÉDURE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE
ce délai demandé à la cour l'effet suspensif en raison des
motifs de l'ordonnance du JLD, sans appel motivé, ~~sur~~

ORDONNANCE
du dix huit septembre deux mille huit
ni référence aux garanties de représentation ou au trouble
à l'ordre public

Nous, **Gérard SCHAMBER**, Conseiller à la Cour d'Appel de
NANCY, désigné par ordonnance de Madame le Premier Président de la Cour
d'Appel de NANCY en date du vingt huit août deux mille huit,

Vu les dispositions des articles L 552-10 et R552-12 et R 552-14 et
suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Par décision du 16 septembre 2008, notifiée à l'intéressé le même jour à
17 heures, le préfet de Meurthe et Moselle a placé M. Hasan H., ressortissant
étranger, en rétention administrative pour une durée de 48 heures. Le 18 septembre
2008, le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande
instance de Nancy d'une demande de prolongation de la mesure. Cette demande a été
rejetée ce jour, par une décision notifiée à l'intéressé à 12 heures 40.

A 15 heures 39 est parvenu au greffe du premier président une télécopie
faisant apparaître, au pied de l'ordonnance, que le procureur de la République demande
que son appel soit déclaré suspensif, aux motifs que c'est à tort que le premier juge a
considéré que pendant sa rétention M. H. n'a pas été mis en mesure de faire valoir
ses droits.

Puis, à 17 heures 02, est parvenu au greffe de cette cour un acte d'appel
motivé, confirmant que le ministère public entend lui faire conférer un effet suspensif.

Par application de l'article R 552-12 Maître JEANNOT avocat de Mr
H. a fait parvenir à 18 h 24 des observations par lesquelles elle émet toutes
réserves sur la recevabilité de l'appel et fait valoir que le ministère public ne caractérise
aucun risque de trouble grave à l'ordre public du fait de la levée de la mesure de
rétention.

Il résulte des articles L 552-10 et R 552-12 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile, que lorsqu'il entend faire déclarer son appel suspensif,
le ministère public doit former son recours dans les 4 heures suivant la notification de
l'ordonnance au procureur de la République.

CA - NANCY - 18.09.2008 - H



Or dans le cas d'espèce, il résulte de l'ordonnance déferée qu'elle a été notifiée au procureur de la République, qui a porté sa signature à l'emplacement qui lui était réservé, le 18 septembre à 12 heures 44. Quand bien même une seconde notification aurait été faite à 13 heures par le greffier, le délai d'appel a commencé à courir à 12 heures 40.

Les mentions portées par le procureur de la République, tendant exclusivement à obtenir un effet suspensif à un recours non encore formé, ne peuvent être assimilés à une déclaration d'appel, au sens de l'article R 552-13 du Code susvisé. En effet, il ressort de l'article L 552-10 susvisé, que lorsqu'il entend demander que son recours soit déclaré suspensif, le ministère public doit, en transmettant sa déclaration d'appel, joindre la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public. De plus, et en tout état de cause, la partie appelante n'invoque aucune circonstance de cette nature à l'appui de sa demande.

PAR CES MOTIFS:

Disons n'y avoir lieu à déclarer suspensif l'appel interjeté par le ministère public à l'encontre de la décision du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nancy, par laquelle a été rejetée la demande de prolongation de la rétention administrative de M. Hasan H■■■■.

Disons que l'affaire sera examinée sur le fond le Vendredi 19 Septembre 2008 à 14 h à la Cour d'Appel de Nancy

Fait en Notre Cabinet
À la Cour d'Appel de Nancy le
18 septembre 2008 à 18 h 30

Le Conseiller

Gérard SCHAMBER